Templeton Global Bond Fund

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : Franklin Templeton Investment Funds - Templeton Global Bond Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 5SLKA4UT9B55J80BUH41

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales générales qui varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment : des actions autour de l'insécurité des ressources, des risques météorologiques extrêmes, des pratiques environnementales non durables, de la cohésion et de la stabilité sociales, des infrastructures, de la sécurité sanitaire, du travail, du capital humain et de la démographie. Le gestionnaire de portefeuille vise à atteindre ces caractéristiques à l'aide d'un indice environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») développé en interne, l'indice Templeton Global Macro ESG (« TGM-ESGI ») afin de :

- exclure les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et
- s'engager à ce que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations souveraines du portefeuille du Fonds a été constituée sur la base de l'univers d'émetteurs souverains disposant de données historiques d'émission d'obligations, en excluant les émetteurs de pays :

- sans aucune dette active ;
- sanctionnés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne (UE) ou les Nations Unies (ONU) ;
- qui n'ont pas de dette à l'émission libellée en euros ou en dollars US et qui n'ont pas d'entité dépositaire répondant aux exigences légales et réglementaires applicables au Fonds et à ses partenaires dépositaires ; et
- tout pays où la propriété étrangère d'obligations souveraines n'est pas autorisée ou pas raisonnablement possible à cause de restrictions légales ou réglementaires.

La part de l'univers d'investissement consacrée aux obligations supranationales du portefeuille du Fonds est constituée par des émetteurs disposant de notations ESG de MSCI.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part d'émetteurs souverains exposés ou liés aux secteurs et les autres exclusions plus amplement décrites ci-dessous ; et
- la différence de note ESG entre le portefeuille du Fonds et l'univers d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les **émetteurs souverains et supranationaux** *:*

- **émissionsde gaz à effet de serre ; et**
- **violations sociales.**

Les émissions de gaz à effet de serre des pays bénéficiaires sont surveillées au moyen de points de données sur l'intensité des gaz à effet de serre de scope 1

Les **violations sociales** commises par les pays bénéficiaires sont surveillées dans le cadre du TGM-ESGI, où le gestionnaire de portefeuille examine, entre autres, la force institutionnelle, la cohésion sociale, la stabilité et l'égalité des revenus. Cela vient s'ajouter à l'exclusion explicite des pays faisant l'objet de sanctions internationales, notamment celles imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en compte ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour les émetteurs souverains, le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG développée en interne, le TGM-ESGI, pour évaluer chaque pays émetteur d'obligations souveraines qui sont des investissements existants ou potentiels pour le Fonds. La méthodologie du gestionnaire de portefeuille saisit non seulement la note ESG actuelle d'un pays basé sur une variété de sous-catégories, mais, plus important encore, toute amélioration ou détérioration attendue des pratiques ESG du pays. Le gestionnaire de portefeuille estime que ce test à deux volets représente le mieux la valeur d'investissement d'un pays et qu'il favorise l'ESG en investissant dans les pays qui devraient s'améliorer de ce point de vue.

Le TGM-ESGI comprend des indices environnementaux et sociaux qui mesurent l'insécurité, les risques relatifs aux évènements climatiques extrêmes, les pratiques non durables, la cohésion et la stabilité sociales, le capital humain, la main-d'œuvre et la démographie, entre autres facteurs, ainsi que des facteurs de gouvernance tels que la force institutionnelle, la corruption et la transparence.

Comme première étape de sa méthodologie, le gestionnaire de portefeuille note chaque pays qui émet de la dette souveraine susceptible d'être un investissement potentiel pour le Fonds sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée) dans diverses sous-catégories ESG que le gestionnaire de portefeuille juge avoir un impact significatif sur les conditions macroéconomiques.

Au sein des sous-catégories ESG, la méthodologie s'appuie sur les classements de référence d'un ensemble de fournisseurs d'indices mondiaux reconnus. Ensuite, les notes des sous-catégories sont additionnées pour obtenir une note ESG totale en les regroupant dans leurs catégories ESG respectives et en pondérant de manière égale ces trois grandes catégories (c'est-à-dire, une pondération de 33 % pour l'environnement, 33 % pour le social et 33 % pour la gouvernance).

Le gestionnaire de portefeuille utilise ensuite des recherches internes exclusives pour superposer de manière prospective ces notes de référence actuelles, afin d'évaluer la probabilité d'amélioration ou de détérioration des pays dans chacune des sous-catégories au cours des deux ou trois prochaines années. Ces conclusions constituent les notes prévues du TGM-ESGI.

Les notes prévues en anticipant l'évolution des conditions à moyen terme sont soulignées dans le cadre du processus de recherche.

Au moment de l'achat, les émetteurs dont les notes actuelles TGM-ESGI sont inférieures à la médiane de l'univers d'investissement doivent avoir prévu des notations ESG neutres ou en amélioration. Le gestionnaire de portefeuille n'est pas autorisé à réaliser un nouvel investissement ou à compléter activement un investissement existant lorsque l'émetteur possède une note TGM-ESGI inférieure à la médiane et présente une dynamique négative.

En ce qui concerne le reste de l'univers d'investissement, les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement respectif.

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette souveraine du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

Pour les émetteurs supranationaux, le Fonds utilise les notations ESG fournies par MSCI et retraite ces notations pour correspondre à une échelle de 0 à 100 (100 étant la note la plus élevée).

La méthodologie ESG s'applique à 100 % des positions sur la dette supranationale du portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

La note ESG moyenne pondérée de base des émetteurs souverains (y compris les obligations supranationales) du portefeuille du Fonds est supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement respectif du Fonds.

Pour ce calcul, les notes ESG pour les émetteurs supranationaux s'appliquent à la note ESG moyenne pondérée souveraine du Fonds.

Les sous-catégories TGM-ESGI et les indices de référence utilisés pour la notation sont révisés au moins deux fois par an et peuvent changer au fil du temps. Toutefois, les pondérations globales restent d'un tiers pour chaque catégorie ESG.

Le gestionnaire de portefeuille surveille les émetteurs souverains et supranationaux d'une obligation, d'une devise ou d'un de leurs dérivés qui présentent des notes actuelles ou prévues en détérioration, dans le but d'évaluer l'éventuel désinvestissement qui ne montre aucune amélioration dans le temps. L'évaluation s'effectue au cas par cas.

Si l'émetteur souverain d'une obligation, d'une devise ou de l'un de leurs dérivés, qui est détenu dans le portefeuille, figure dans la liste des 10 % d'émetteurs exclus, le gestionnaire de portefeuille prend tous les moyens raisonnables pour désinvestir du titre dans les 6 mois. Lorsque le désinvestissement d'une telle position n'est pas possible dans ce délai en raison de restrictions légales ou réglementaires ou de circonstances de marché exceptionnelles, le gestionnaire de portefeuille s'efforce de réduire la position dès que cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé, selon le cas.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des pays et émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis ;
- l'exclusion des obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes des pays exclusives actuelles, jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines ; et
- l'engagement que la note ESG moyenne pondérée de base des obligations souveraines (y compris les obligations supranationales et également la valeur notionnelle des positions longues nettes dans les instruments dérivés y afférents) du portefeuille du Fonds soit supérieure à la note ESG moyenne de base de l'univers d'investissement consacré aux obligations souveraines.

Dans le but de restreindre l'univers d'investissement, les exclusions basées sur les pays faisant l'objet de sanctions internationales sont appliquées en priorité. L'exclusion des pays ayant les notes ESG les plus faibles est appliquée au reste de l'univers d'investissement.

L'exclusion des pays ayant les notes les plus faibles s'effectue de manière séquentielle, en commençant par l'élimination du pays ayant la note environnementale TGM-ESGI la plus faible, puis du pays du reste de l'univers ayant la note sociale la plus faible, et enfin du pays ayant la note de gouvernance la plus faible. Ce processus se répète jusqu'à ce que 10 % de l'univers ait été exclu.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG sur la base des notes actuelles sont exclues de l'investissement jusqu'à ce que les exclusions atteignent 10 % de l'univers d'investissement du Fonds consacré aux obligations souveraines.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Bien que le Fonds investisse dans des obligations d'État, la gouvernance souveraine est évaluée et surveillée dans le cadre du processus de gestion des investissements.

Les émetteurs faisant l'objet de sanctions économiques internationales, y compris les sanctions imposées par l'ONU, l'UE ou l'OFAC des États-Unis, sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds.

Les émetteurs restants sont évalués en fonction de l'efficacité de leur gouvernance, du dosage des politiques et de la volonté de réforme, de la corruption et de la transparence, de la force institutionnelle et du climat des affaires. Ces évaluations sont regroupées pour obtenir une note globale de gouvernance pour chaque émetteur de l'univers d'investissement.

Ensuite, le processus d'investissement exclut les obligations d'État des pays les moins performants dans chaque catégorie ESG, sur la base de notes exclusives. Cela permet de garantir que les pays dont les processus de gouvernance sont inacceptables ne sont pas pris en considération pour l'investissement.

La gouvernance souveraine est régulièrement évaluée et surveillée dans le cadre du processus. Ponctuellement, le Gestionnaire d'investissement discute avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions à différents niveaux. Certaines de ces discussions peuvent inclure les meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'économie, et le Gestionnaire d'investissement peut partager ses points de vue tout en essayant de mieux comprendre les positions du gouvernement sur les politiques économiques et la gouvernance, ainsi que sur les sujets de durabilité et sociaux pour faciliter la prise de décision d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 75 % du portefeuille du Fonds. Les produits dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle des produits dérivés utilisés pour obtenir des expositions longues aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou au crédit. Au moins 75 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, et un maximum de 25 % du portefeuille du Fonds peuvent être mis de côté, comme indiqué dans le graphique suivant avec « #2 Autres ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent être alignées sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

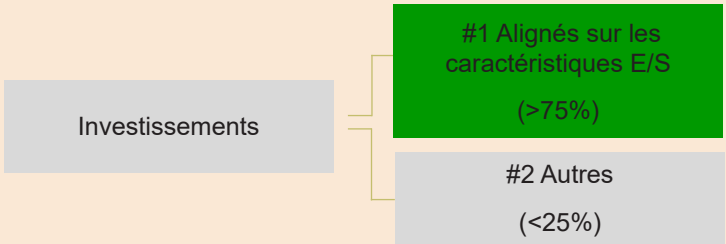

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle â la réalisation d'un objectif environnemental.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La méthodologie ESG s'applique à la valeur notionnelle de produits dérivés utilisés pour obtenir une exposition longue aux taux d'intérêt (durée), aux positions en devises ou aux écarts de crédit.

La valeur notionnelle des positions longues est prise en compte dans la notation.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[31] ?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur ta taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

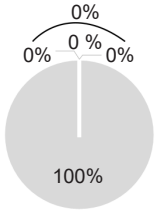

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

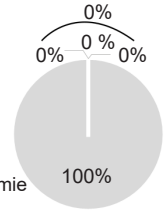

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet.

[31] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent des investissements dans les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds et/ou de servir de garantie pour les produits dérivés, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les organismes de placement collectif à des fins de gestion des liquidités.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/256/A/templeton-global-bond-fund/LU0029871042

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/256